



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2023/79

Services Techniques Administratifs

Objet : chemin piétonnier entre rue du 11 novembre et route d'héry

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande de M. Franck MERMILLOD-BLONDIN ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux d'élagage des sapins sur la propriété de M. Franck MERMILLOD-BLONDIN, 43 Impasse des Edelweiss :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation piétonnière sera interdite sur le chemin piétonnier qui relie la rue du 11 novembre à la route d'Héry, le samedi 11 mars 2023 de 07h30 à 18h00.

Article 2 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Des panneaux « CHEMIN BARRE » devront être installés aux différents accès du chemin et la pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.

M. MERMILLOD-BLONDIN prendra toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout accident.

Article 4 :

La présente réglementation deviendra caduque dès la fin des travaux.

Article 5 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . M. Franck MERMILLOD-BLONDIN ;
 - . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
 - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

– 8 MARS 2023

Fait à Ugine, le 07 mars 2023

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

